

Opération Parrainage – FRANCE MUTUELLE

Article 1 - Objet de l'opération "Parrainage"

Groupe France Mutuelle (ci-après dénommé FRANCE MUTUELLE), mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée sous le n° SIREN 784 492 084, dont le siège social est situé 56 rue Monceau – 75008 Paris organise du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 20 22, une opération appelée "Parrainage", selon les modalités du présent règlement.

Tout adhérent d'une garantie santé souscrite auprès de FRANCE MUTUELLE, (à condition de remplir les conditions de l'article 2), peut dans le cadre de cette opération, parrainer au moins un nouvel adhérent, à l'occasion de la souscription par ce dernier d'un contrat santé de la gamme Reflexio (Santé, Plénitude, Modulaire, TNS ou Essentiel) ou TER, à titre individuel. Le « Parrain » et le « Filleul » doivent impérativement être majeurs et capables juridiquement.

Article 2 - Définition du "Parrain"

Tout adhérent d'un contrat santé FRANCE MUTUELLE, (à l'exception des adhérents ayant souscrit exclusivement à un contrat REFLEXIO HOSPI), non radié depuis plus de 3 ans et à jour de ses cotisations, peut participer à l'opération et parrainer au moins un nouvel adhérent. Toute souscription simultanée de contrat ne peut être considérée comme entrant dans l'opération « Parrainage ». Les administrateurs et le personnel salarié de FRANCE MUTUELLE, ainsi que leur famille, peuvent participer à cette opération et ce, pendant toute la durée de leur mandat ou contrat de travail, cependant ils ne peuvent pas recevoir la gratification « Parrain » prévue à l'article 5. Les adhésions parrainées devront être validées par FRANCE MUTUELLE pour ouvrir droit aux conditions de l'article 5 du présent règlement. FRANCE MUTUELLE se réserve la possibilité de refuser tout « Parrainage » qui lui semblerait litigieux.

Article 3 - Définition du "Filleul"

Toute personne souscrivant un contrat individuel FRANCE MUTUELLE de la gamme Reflexio (Santé, Plénitude, Modulaire, TNS ou Essentiel) ou TER, pendant la durée de l'opération et associée à un « Parrain », est appelée "Filleul". Les adhésions parrainées devront être validées par FRANCE MUTUELLE pour ouvrir droit aux conditions de l'article 6 du présent règlement. FRANCE MUTUELLE se réserve la possibilité de refuser tout « Parrainage » qui lui semblerait litigieux.

Article 4 - Durée de l'opération « Parrainage »

L'opération « Parrainage » concerne les adhésions parrainées pour lesquelles la date de signature du bulletin d'adhésion par le « Filleul » a lieu pendant la durée de l'opération précisée à l'Article 1, sous réserve du règlement de la première cotisation. Pendant toute la durée de l'opération, des dépliants de l'offre sont disponibles en agence sur simple demande et sur le site internet France Mutuelle rubrique « Espace Adhérent », ainsi que sur le programme de l'action culturelle.

Article 5 – Les avantages du « Parrain »

FRANCE MUTUELLE offre au « Parrain », à chaque fois qu'il parraine un « Filleul », et sous réserve de la validation de ce parrainage par France Mutuelle, un **chèque cadeau. La valeur du chèque cadeau est progressive. Elle est en fonction du nombre de parrainage effectué dans l'année, sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 30 € et supérieure à 50 €.**

Ainsi, lors d'une même année civile le « Parrain » peut bénéficier des dotations suivantes :

- Au 1^{er} parrainage = 30 euros
- Au 2^{ème} parrainage = 35 euros
- Au 3^{ème} parrainage = 40 euros
- Au 4^{ème} parrainage = 45 euros
- Au 5^{ème} parrainage = 50 euros

Le « Parrain » ne pourra pas parrainer plus de 5 « Filleuls » par année civile. Au-delà de ce plafond, le « Parrain » ne pourra plus bénéficier de l'offre Parrainage et aucune dotation ne lui sera versée. Le « Filleul » ne sera pas non plus éligible à l'offre Parrainage.

En réalisant 5 parrainages sur une même année civile, le « Parrain » bénéficiera donc de chèques cadeaux d'une valeur cumulée de 200 €.

Article 6 – Les avantages du « Filleul »

Dans le cadre de cette opération, et à condition de respecter les conditions énoncées dans le présent règlement, l'adhésion à un contrat santé FRANCE MUTUELLE à titre individuel (à l'exclusion de l'adhésion à Reflexio Hospi) ouvre droit au profit du « Filleul » à un chèque cadeau d'une valeur de 30 €.

L'offre n'est pas cumulable avec d'autres réductions ou avantages qui pourraient ponctuellement être consentis sur la période de l'opération.

Article 7 - Formalités à accomplir

Le "Parrain" découpe et renseigne soigneusement les cartes de parrainage disponibles dans les agences FRANCE MUTUELLE, sur le site www.francemutuelle.fr ou dans le magazine trimestriel édité par FRANCE MUTUELLE. Il les dépose à son agence FRANCE MUTUELLE ou les expédie par courrier sous enveloppe affranchie à : FRANCE MUTUELLE – Parrainage – 10 rue du 4 Septembre CS11601 Paris cedex 02, afin qu'un Conseiller Mutualiste prenne contact avec le ou les "Filleul(s)" mentionné(s) sur les cartes. Le "Parrain" peut, s'il le choisit, remettre les cartes de parrainage à ses "Filleul(s)" afin que ceux-ci contactent directement FRANCE MUTUELLE. Le « Parrain » a également la possibilité de renseigner directement les coordonnées de son « Filleul » dans son espace adhérent du site www.francemutuelle.fr – Rubrique Parrainage.

Article 8 – Validation des parrainages

Il convient de préciser que le parrainage ne sera validé qu'au terme d'une période d'adhésion minimale de 60 jours par le « Filleul » et sous réserve que le « Filleul » soit à jours de ses cotisations au titre des 2 premiers mois. Ainsi l'obtention des chèques cadeaux pour le « Parrain » et pour le « Filleul » ne pourra avoir lieu qu'au terme de cette période soit dès 2 mois de cotisations encaissées.

Les chèques cadeaux seront adressés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 – Litiges

En cas de litiges, tout « Parrain » ou « Filleul » peut contacter le service réclamation de FRANCE MUTUELLE par courrier à FRANCE MUTUELLE – Parrainage- 10 rue du 4 Septembre CS11601 Paris cedex 02. Une réponse lui sera adressée dans les deux mois.

Article 10 - Validité du règlement

Pendant toute la durée de l'opération, FRANCE MUTUELLE se réserve le droit, si les circonstances le justifient, de modifier ou d'annuler les dispositions du présent règlement à la condition d'en informer immédiatement les adhérents ou participants à l'opération.

Article 11 – Exclusions

Sont exclus de cette opération tout adhérent (parrain et filleul) ayant souscrit exclusivement auprès de FRANCE MUTUELLE un contrat de la gamme REFLEXIO HOSPI.

Article 12 – Règlement Général sur la protection des données

Dans le cadre de cette opération, FRANCE MUTUELLE est amené à recueillir des données à caractère personnel protégées par le Règlement Général sur la protection des données. Le responsable du traitement de ces données est Groupe France Mutuelle et elles sont destinées au service marketing. Elles font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité de procéder au parrainage.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences d'un défaut de réponse sont précisés lors de leurs collectes. Les informations collectées obligatoires sont nécessaires au traitement de votre demande et à l'envoi des documents commerciaux.

Dans l'hypothèse où le parrainé déciderait finalement de ne pas procéder au parrainage, ses données seront conservées pendant 3 ans à compter de leur collecte.

Il est précisé que toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

En tout état de cause, ces informations ne seront ni vendues, ni louées, ni échangées, ni exploitées à d'autres fins que celles indiquées au présent règlement.

Les « Parrain » et « Filleul » disposent, sans frais et pour motif légitime, d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification, de suppression, et d'opposition des données les concernant. Ils ont également le droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès. Ces droits peuvent être exercés en s'adressant à l'adresse suivante : Groupe France Mutuelle - Délégué à la protection des données, Service juridique, 10 rue du 4 septembre, CS 11601, 75089 Paris Cedex 02 ; ou par mail à GFM_CIL@francemutuelle.fr. En cas d'insatisfaction, les « Parrain » et « Filleul » ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).